



# Certificats d'économies d'énergie

Appel à  
programmes  
2019





## /// PRESENTATION DE L'APPEL A PROGRAMMES

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé en 2005 par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique française de maîtrise de la demande énergétique.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du dispositif sont détaillées sur le site Internet du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie lorsque les actions contribuent aux économies d'énergie mais que celles-ci ne peuvent être aisément quantifiées.

Ainsi, l'article L. 221-7 du code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Le financement des programmes ne viendra pas directement du ministère. Les fonds versés pour le financement de chaque programme viendront d'obligés ou d'éligibles qui pourront demander en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie, délivrés par le ministère. Ce dispositif est encadré par le Code de l'énergie et notamment son article L. 221-7.

La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces programmes sont par ailleurs recensés au lien suivant :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement>

Dans le cadre de ces programmes, la délivrance de CEE n'est pas directement liée aux économies d'énergie réalisées. En contrepartie ils doivent être encadrés :

- en définissant un porteur du programme, qui reçoit les fonds et s'engage à le mettre en œuvre selon les dispositions annoncées et conformément aux règles de gestion définies dans la Convention régissant chaque programme ;
- par la fixation d'un facteur de proportionnalité entre contribution versée et CEE délivrés ;
- en encadrant la durée et l'enveloppe financière allouée à chacun des programmes ;
- en définissant une gouvernance précise de chaque programme, incluant une participation de l'État et/ou de ses établissements publics.
- en prévoyant des comptes rendus régulier de l'activité et des principaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs au programme



## /// OBJECTIFS ET AXES DE L'APPEL A PROGRAMMES

Les programmes sélectionnés dans le cadre du présent appel à programmes donneront lieu à délivrance de CEE « classique », ou « précarité » s'ils visent spécifiquement des populations en situation de précarité énergétique.

Une enveloppe cible de 15 TWh cumac est allouée au présent appel à programmes. Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à programmes. Ils seront instruits sous le calendrier ci-après.

Le facteur de conversion retenu est de:

- 1 MWh cumac de CEE « classique » pour 5€ versés à un programme classique,
- 1 MWh cumac de CEE « précarité énergétique » pour 7€ versés à un programme intervenant spécifiquement sur des populations en situation de précarité énergétique.

Ces programmes porteront sur les thématiques suivantes :

### 1. Sensibiliser, informer et former les ménages, collectivités et entreprises d'Outre-Mer, de Corse et des îles du Ponant non interconnectées sur les économies d'énergie

Les programmes peuvent par exemple porter sur :

-La sensibilisation, l'information et la formation des ménages aux **consommations domestiques d'énergie, en recourant notamment aux dispositifs de mesure**

-La sensibilisation, l'information et la formation des entreprises **consommatrices d'énergie, notamment les TPME, par exemple dans le commerce ou l'artisanat**

*NB: Les programmes de sensibilisation aux économies d'énergie à destination des publics scolaires, ayant été largement couverts par l'appel à programmes de 2018, ne sont pas éligibles.*

### 2. Développer la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles

Les programmes peuvent par exemple porter sur :

- Le développement du **covoiturage et d'autres modes partagés**

- La **formation pour le développement de la mobilité économe** en énergie fossile. Les programmes pourront notamment porter sur la formation à destination des acteurs de l'immobilier, des syndicats de copropriétés etc pour favoriser l'insertion des dispositifs de mobilité douce.

- **L'innovation** pour le développement de la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles.

**L'accès à la mobilité durable pour les publics aux revenus modestes** sera une priorité de cet appel à programmes.

*NB: Les programmes sur la mobilité prévoyant de financer les infrastructures de distribution de carburants (gaz, hydrogène, électricité, etc.) ou liées à leur production et logistique ne sont pas éligibles. Le financement des bornes de véhicules électriques est couvert par le programme CEE Advenir.*

Appel à programmes 2019



## /// CARACTERISTIQUES D'UN PROGRAMME

### **Le porteur du programme: un acteur clé du dispositif**

Le porteur du programme s'engage à :

- Recevoir les contributions financières au titre du programme CEE et assurer les dépenses correspondantes du programme
- Planifier les appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux du programme. Ces appels de fonds sont validés par le comité de pilotage du programme.
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ou un comptable public.
- Coordonner le bon déroulement du programme et suivre ses résultats

### **Le contenu**

Les nouveaux programmes devront présenter des solutions jusqu'ici inexpérimentées sur le territoire français ou démontrer la pertinence par des données chiffrées de l'impact d'un déploiement à une échelle nationale ou à l'échelle d'un(e) ou plusieurs DOM ou île d'un dispositif expérimental existant à l'échelle plus locale.

Un programme ne pourra porter que sur une seule thématique et le porteur de programme indiquera la thématique qu'il a retenue.

Les programmes peuvent donner lieu à des actions mentionnant aux ménages cibles l'identité des financeurs mais ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de les orienter vers un lien de nature commerciale avec le porteur du programme, ses financeurs, ses parties prenantes ou ses partenaires. En particulier, ils ne doivent pas contribuer à orienter préférentiellement les particuliers vers un accompagnement par un ou plusieurs obligés, pour les actions d'économies d'énergie ouvrant droit à délivrance de CEE au titre des opérations standardisées ou spécifiques.



## /// ELIGIBILITE

### **Les acteurs éligibles**

Tout acteur (entreprise, bureau d'étude, centre scientifique ou technique, collectivité territoriale, association, bailleur social, établissement public...) éligible au dispositif des CEE ou non, pouvant justifier de références ou de compétences sur le sujet, ou tout consortium constitué de tels acteurs, peut présenter un projet dans le cadre du présent appel à programmes.

Un consortium est un groupement d'acteurs résultant d'une collaboration à un projet ou programme dans le but d'obtenir un résultat. Un consortium peut en effet présenter un projet dans le cadre du présent appel à programmes, mais la structure candidate est impérativement une personne morale. Si ce consortium est une personne morale, il peut donc être porteur d'un programme. S'il n'est pas une personne morale, il doit désigner un ou plusieurs de ses membres comme porteur ou porteur(s) associé(s). Les autres membres peuvent faire partie de la gouvernance du programme et jouer un rôle dans le programme.

Cet acteur devra être en mesure de recevoir et gérer les fonds du programme, qui seront supérieurs à 1 500 000€ (voir ci-dessous) et de faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ou un comptable public.

La personne morale désignée comme porteur devra être en mesure de gérer les fonds du programme. La DGEC pourra à tout moment demander un audit externe détaillé sur la gestion du programme.

**Dans le cadre des programmes concernant l'axe Outre-mer, Corse et îles du Ponant non interconnectées, seules les actions déployées en Guadeloupe, à la Martinique, à Mayotte, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guyane, en Corse et sur les îles de Molène, Ouessant, Sein, aux Glénan et à Chausey sont éligibles.**

*Pour mémoire, le dispositif CEE ne s'applique pas en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, dans les Terres australes et antarctiques ainsi qu'en Nouvelle Calédonie.*

### **Critères d'éligibilité**

Conditions préalables pour apprécier l'opportunité du projet :

- Un inventaire détaillé de la situation de référence
- Un inventaire détaillé de la réglementation en application et à venir
- Une évaluation *a priori* des effets du programme
- La définition détaillée d'une méthode d'évaluation et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs utilisés tout au long du programme pour mesurer les effets du programme

Les programmes devront répondre à l'ensemble des exigences suivantes :

- Un porteur de programme qui s'engage à le mettre en œuvre dans les conditions annoncées, qui reçoit les contributions financières au titre du programme CEE et qui assure les dépenses correspondantes au programme
- Un processus d'identification d'un ou plusieurs obligé(s) ou éligible(s) financeur(s) du programme CEE. L'obligé doit être un partenaire impliqué dès le départ dans l'élaboration du programme et à défaut, un appel à financeurs sera lancé une fois le programme validé.



- Dans tous les cas, le schéma décrivant les relations financières entre les acteurs doit être solide et cohérent, et le porteur doit être celui qui réceptionne les contributions financières au titre du programme CEE.
- Un engagement des partenaires - hors financeur - à soutenir les réalisations du programme, idéalement par un cofinancement ou par la mise à disposition de ressources au service du programme ;
- Le dossier de candidature doit présenter la mise en œuvre des actions par le programme et les moyens qui lui seront nécessaires. Le dossier doit être suffisamment complet au moment de la candidature et doit présenter tous les principaux éléments d'un futur cahier des charges, si, par exemple, des prestations extérieures sont envisagées. Le prestataire extérieur pourra, quant à lui, être sélectionné ultérieurement, par exemple à la suite d'un appel d'offres.
- Un budget prévisionnel ouvrant droit à délivrance de CEE supérieur ou égal à 2 500 000€ (350GWh cumac en CEE précarité, 500GWh cumac en CEE classiques) pour la France métropolitaine.
- Ce seuil minimal de budget est abaissé à 1 500 000€, soit 215 GWhcumac en CEE précarité et 300 GWhcumac en CEE classiques pour les Outre-Mer, la Corse et les îles du Ponant non interconnectées;
- Aucune taille maximale n'a été définie. Il convient le cas échéant de mentionner dans le dossier de candidature la taille critique du projet, en deçà de laquelle la réalisation du programme ne sera pas possible ou n'aura guère de sens.
- Une publication régulière des résultats du programme ;
- Un schéma prévisionnel d'évolution du programme :
  - Avec des points d'étapes d'évaluation ;
  - Vers une autonomie complète du fonctionnement du programme, avec un financement totalement hors CEE à moyen terme (2 à 3 ans).

## Ne sont pas éligibles, entre autres :

- les dispositifs existants,
- la conduite d'opérations constituant le portefeuille d'activité classique du porteur du programme ou la réalisation d'engagements antérieurs,
- les actions imposées par la réglementation,
- les actions faisant l'objet de délivrance de CEE par ailleurs,
- les actions bénéficiant d'une aide de l'État ou d'un de ses établissements publics (notamment l'ADEME ou l'ANAH).
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à programmes
- Les projets de plus de 36 mois



## /// FINANCEMENT DES PROGRAMMES

Les nouveaux programmes sélectionnés ne pourront pas financer des actions déjà identifiées dans les fiches d'opérations standardisées, dont le catalogue est disponible sur le [site du Ministère](#).

Financement de travaux ou d'infrastructures :

- Si les nouveaux programmes sélectionnés financent des **travaux** ou achats d'équipements d'économies d'énergie (hors fiches d'opérations standardisées), seul 20% de leur coût, au maximum, pourra faire partie des dépenses éligibles. Dit autrement, le programme peut couvrir jusqu'à 100% des coûts liés aux investissements immatériels (liés notamment aux services) et 20% des coûts liés aux investissements matériels. Ce seuil de 20 % s'entend en moyenne pour l'ensemble du programme. Il est possible, par exemple, de mettre en place des dispositifs plus incitatifs pour les premiers travaux ou achats d'équipements afin de stimuler leur réalisation, sous réserve d'avoir un équilibre en moyenne à 20% sur l'ensemble du programme.
- L'installation d'équipements supports à la mise en place de services, comme le télé-suivi de consommation par exemple, est, en revanche, éligible à l'appel à programmes et n'est pas soumise à une limitation à 20%.
- **Par ailleurs, concernant l'axe Outre-Mer, Corse et îles du Ponant non interconnectées, les travaux devront s'orienter vers les dispositifs existants, par exemple ceux de la maîtrise de la demande en énergie (MDE)**

Concernant les frais de gestion du programme à destination du porteur, s'il y en a, ceux-ci devront être optimisés de sorte que le programme ne prenne en charge que les frais supplémentaires induits par le programme et non des frais de fonctionnement généraux de la structure portant le programme. **S'ils dépassent 5% du budget global ou 250 000€ (hors frais de communication), ils seront couverts au maximum à 75% par les CEE.** Les actions correspondantes, réalisées en régie ou sous-traitées, seront formulées de manière très précise (nature, durée, coût unitaire, etc.).

## /// COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Un dossier de candidature est constitué des éléments suivants :

- un courrier de candidature daté et signé par le représentant habilité, qui s'engage à être porteur du programme si celui-ci est retenu, et qui démontre ses capacités techniques et financières,
- un nom de projet de programme, une description synthétique de celui-ci et du candidat réalisée impérativement via le fichier « Synthèse programme » disponible au format Excel sur le [site Internet du Ministère](#),
- un projet de convention-cadre multipartite entre toutes les parties prenantes (Etat, porteur du programme, et le cas échéant, le ou les financeurs) explicitant le fonctionnement et la gouvernance du programme ainsi que les engagements de chacun, dont la trame est disponible au format Word sur le [site Internet du Ministère](#).
- Une présentation Power-Point en 3 slides maximum résumant le projet de programme,
- le cas échéant, des lettres d'engagement d'obligés ou éligibles CEE pour le financement de tout ou partie du projet de programme, avec les facteurs de conversion en €/MWhcumac indiqués plus haut.

# Certificats d'économies d'énergie

Appel à  
programmes  
2019



Il est demandé dans la candidature un projet détaillé de convention. Si le programme est validé dans l'appel à programmes, des échanges auront lieu après les résultats pour affiner le projet de convention. La signature par les partenaires n'interviendra qu'une fois que tous les partenaires l'aient validée.

Ne sont pas recevables :

- Les dossiers soumis hors délai
- Les dossiers incomplets

## /// CALENDRIER DE L'APPEL A PROGRAMMES

### *Calendrier et modalité de candidature*

Chaque candidat adresse son dossier de candidature, en un exemplaire « papier », par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse suivante :

*Ministère de la Transition Écologique et Solidaire*

*Direction Générale de l'Energie et du Climat*

*Bureau 5CD*

*Appel à programmes CEE 2019*

*92055 La Défense Cedex*

**ET**

en version électronique à l'adresse :

[programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr) ,

**Date de clôture**

**30/09/2019**

*(le cachet de la poste faisant foi)*

L'enveloppe d'un dossier de candidature doit comporter le nom et l'adresse exacts du candidat, ainsi que les mentions « Dispositif des certificats d'économies d'énergie – Programmes CEE – Appel à programmes 2019 ».





## **Aucune remise en main propre ne sera possible.**

Le candidat qui présente plusieurs projets de programmes élabore un dossier de candidature pour chaque projet.

La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), dans le cadre d'un comité associant des personnalités qualifiées, examinera les candidatures sur la base d'une expertise des projets de programme réalisée par l'ADEME. Les projets de programme seront sélectionnés sur la base de critères liés, d'une part, à la structure candidate et, d'autre part, au projet de programme.

Durant cette phase, la DGEC et l'ADEME pourront être amenées à formuler des demandes de précisions ou de compléments aux porteurs de projets. Un projet de programme présentant des incohérences techniques, économiques ou financières ne sera pas retenu.

## **Communication entre les candidats et le Ministère**

Les questions sur l'appel à programmes peuvent être adressées à l'adresse électronique suivante, l'objet du message commençant par [AAP 2019] :

[programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr)

Les questions et les réponses relatives à l'appel à projet 2019 sont rendues publiques sur le [site Internet](#) du ministère. Aucune audition des porteurs de projet n'est prévue dans le processus d'évaluation.

## **/// EVALUATION**

### **Critères liés à la structure candidate (30% de la note)**

Pour évaluer la capacité de la structure candidate à porter le projet de programme, les critères suivants seront considérés :

- expérience de la structure dans le domaine concerné :
  - pour les structures existantes : reconnaissance de l'action menée par la structure dans le domaine du présent appel à projets ;
  - pour les nouvelles structures : expérience des porteurs du projet ;
- gouvernance de la structure ;
- adéquation des moyens humains, organisationnels et financiers de la structure avec les actions et le budget prévu ;
- structure du financement et sa solidité.



## Critères liés au projet de programme (70% de la note)

Les critères de sélection concernent :

- la clarté et la lisibilité du dossier présenté
- le public visé sans discrimination particulière ;
- le gisement d'économies d'énergie que le projet de programme peut contribuer à déclencher directement ou indirectement ;
- l'additionnalité du projet de programme par rapport aux actions existantes ou en cours d'engagement ;
- son efficience (pour un budget donné, nombre de bénéficiaires, nombre et qualité de livrables, etc.) ;
- la sincérité et l'équilibre du budget proposé ;
- la part du budget faisant déjà l'objet d'un engagement de ce financement hors CEE ;
- la durée du programme, son calendrier de mise en œuvre, les délais prévisionnels d'obtention des résultats ;
- la qualité de la gouvernance proposée pour le programme et l'engagement du porteur de programme à le mettre en œuvre dans les conditions annoncées
- la qualité des partenariats proposés ;
- la qualité du dispositif de suivi et d'évaluation proposé ;
- le caractère innovant du projet et sa capacité à être reproduit ;
- la rationalisation des frais de gestion ;
- l'adaptabilité du programme à l'évolution du contexte, des besoins, etc.
- la capacité du programme à poursuivre son action sans soutien du dispositif des CEE au-delà de son terme, sous la même forme ou non (schéma prévisionnel d'évolution du programme à court et moyen terme).

Suite à l'examen par le comité, la liste des programmes sélectionnés dans le cadre de cet appel à programmes sera rendue publique à **la fin 2019**. Le déploiement des actions de chaque programme débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée de **3 ans**.

Les programmes sélectionnés feront l'objet d'un projet d'arrêté ministériel encadrant leur fonctionnement, qui sera soumis pour avis au Conseil supérieur de l'énergie. Les programmes deviendront opérationnels à compter du lendemain de la publication au Journal officiel de cet arrêté et de la signature d'une convention complémentaire à l'arrêté.